

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Band: 30 (1984)
Heft: 2

Artikel: Retour en Suisse : incidence de la réglementation des changes en cas de cessation de résidence en France
Autor: Helfenberger, N.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848465>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RETOUR EN SUISSE

Incidence de la réglementation des changes en cas de cessation de résidence en France

Le transfert de la résidence habituelle de France à l'étranger entraîne la cessation des obligations imposées aux Résidents par la Réglementation Française des Changes.

Cette règle, cependant, est à nuancer dans le cas des doubles nationaux (Franco-Suisses), car la nationalité est un élément déterminant de la qualité de résident.

Ainsi, au cas de retour en Suisse, deux régimes différents s'appliquent du point de vue de la réglementation des changes, suivant qu'il s'agit de citoyens suisses :

- qui possèdent la seule nationalité suisse
- ou qui possèdent aussi la nationalité française - cas des doubles nationaux

Cette situation recouvre d'ailleurs le cas des couples « Franco-Suisses » où l'un des époux est de nationalité suisse, tandis que l'autre serait de seule nationalité française.

1) **Les citoyens suisses** deviennent « Non Résident » au sens de la Réglementation des Changes Française, dès le moment de leur départ de France et sous réserve des justifications nécessaires (1).

Le changement de qualité leur donne droit de transférer leurs Avoirs, immédiatement et automatiquement à l'étranger, quelque soit le motif de leur départ de France et le pays de leur installation (2).

2) **Les doubles nationaux**

Dans leur cas, la nationalité française l'emporte au regard de l'Administration Française.

Deux périodes sont à distinguer :

(I) *depuis le départ de France, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans.*

Le double national est toujours Résident Français et reste soumis à la Réglementation Française.

Celle-ci prévoit que le Résident Français pourra faire transférer par l'entremise de son banquier (l'Intermédiaire Agréé) les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses à effectuer et **effectivement** entraînées à l'occasion de son installation (achat de maison et de mobilier) (3).

En ce qui concerne les frais d'installation que les banquiers Intermédiaires Agréés, peuvent transférer, il est à remarquer, que plus on s'éloigne de la date de l'installation, plus cette notion s'estompe.

En ce qui concerne les avoirs détenus par un couple Franco-Suisse, des questions pourraient se poser puisque seuls les biens de l'époux suisse sont transférables immédiatement. L'Intermédiaire Agréé sera amené à vérifier les droits de l'intéressé sur les avoirs à transférer ; la distinction des avoirs communs d'un couple Franco-Suisse pourra soulever quelques difficultés - une décision sera prise au cas le cas.

(II) *A l'expiration de la période de deux ans*

Le double national acquiert la qualité de Non Résident. Mais ce nouveau Non Résident n'en conserve pas moins pour autant la qualité de Français.

Cette double qualité de Non Résident et de Français entraîne une double conséquence :

— **En tant que Non Résident et pour le futur, il ne sera plus assujéti à la réglementation qui s'applique aux Résidents**, et peut de ce fait se constituer des avoirs « Avoirs Nouveaux », hors de France.

— En tant que Français, la réglementation française continuera de s'appliquer à ses avoirs situés en France, « Avoirs Anciens ».

En d'autres termes, le transfert de France en Suisse des Avoirs Anciens de ce Non Résident Français ne sera pas automatiquement lié à sa nouvelle qualité de Non Résident.

Ceci est une différence essentielle avec le régime applicable aux biens des seuls nationaux suisses.

Ainsi, tout ce que le Non Résident français n'aura pas transféré préalablement pour les besoins justifiés (4) de son installation à l'étranger (achat, location de maison, meubles, etc.) devra faire l'objet d'une demande de sortie, auprès de la Banque de France.

Il est difficile de fixer les critères retenus par l'Administration, lesquels sont d'ailleurs évolutifs et subjectifs. En tout état de cause, la Banque de France, pour apprécier s'il y a lieu ou non à autorisation, tiendra compte des circonstances particulières de l'espèce ; bien entendu des critères relatifs aux besoins liés à l'installation, aux nécessités de la vie et des intérêts de la famille devront être soulignés. Le caractère définitif (5), de l'installation à l'étranger sera certainement un élément positif pour l'obtention d'une autorisation de transfert. Cette situation vise, entre autres cas celui du double national, époux d'une personne de nationalité suisse retournant s'installer dans son pays.

Cette double qualité de Non Résident et de Français entraîne comme conséquence que ce dernier pourra devenir titulaire en France de deux types de comptes :

— **Un Compte Intérieur (compte ordinaire) destiné à gérer les Avoirs Anciens.**

— **Un Compte Etranger (compte Non Résident Etranger), destiné à gérer les Avoirs Nouveaux.**

La possession d'un Compte Etranger n'est pas indispensable. Les différents mouvements correspondant aux dépenses et aux recettes, à destination/ou en provenance de France, pouvant aussi être réalisés par virement bancaire, par l'entremise d'un compte ouvert à l'étranger.

En corollaire de ce qui a été dit plus haut, le Non Résident de nationalité française qui acquiert en France des avoirs (mobiliers ou immobiliers) avec ses Avoirs Nouveaux, retrouvera la transférabilité, du produit de la vente de ses avoirs alors que s'il les a acquis avec des Avoirs Anciens, le produit de la vente restera en Compte Intérieur, c'est-à-dire intransférable.

(1) La Circulaire du 9 Août 1973, II, A, t, (J.O. du 10 Août 1973) précise qu'il faut justifier :

— de l'origine des avoirs et de son droit de propriété,

— de sa résidence habituelle à l'étranger, soit par production d'une attestation visée par les Autorités Consulaires du pays concerné en France, certifiant qu'il s'agit d'un départ définitif, soit par production d'un Certificat établi par les Autorités Locales et visées par les Autorités Consulaires Françaises dans le pays concerné attestant la nouvelle résidence.

(2) Pays d'installation ou autre.

(3) En outre, les doubles nationaux qui vont s'installer à l'étranger, peuvent, comme tous les autres résidents dans cette situation obtenir le transfert d'une allocation forfaitaire pouvant atteindre FF. 20 000 par personne. Circulaire du 9 Août 1973, II, B.e. (J.O. du 10 Août 1973).

(4) La Circulaire du 9 Août 1973, II, A.r, (J.O. du 10 Août 1973) précise qu'il faut justifier, d'une façon générale, de tout document prouvant que l'intéressé a établi sa résidence habituelle à l'étranger.

(5) Rép. Min. Econ. et Fin. à M. Collet, Sén. (Déb. sénat, J.O. du 26 Juin 1982, p. 3193, N° 5791).